



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 9 – Novembre 2015

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Contributions et taxes..... | 1 |
| Elections..... | 2 |
| Fonctionnaires et agents publics..... | 2 |
| Marchés et contrats Administratifs..... | 4 |
| Procédure..... | 5 |
| Responsabilité de la puissance Publique..... | 6 |
| Urbanisme..... | 7 |

Directeur de publication :
Joëlle Adda

Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Dominique Babski
Olivier Huguen
Pierre-Olivier Caille
Julie Vigneras
Anne-Sophie Mach
Sophie Bergerat
Caroline Régnier

Secrétaires de rédaction :

Cécile Derreumaux
Sabrina Huyghe
Nathalie Roger

ISSN 2265-7991

CONTRIBUTIONS ET TAXES



IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES

Aux termes de l'article 244 quater O du code général des impôts, peuvent notamment bénéficier d'un crédit d'impôt les entreprises industrielles du secteur des arts de la table. Doivent être regardées comme présentant le caractère d'une activité industrielle les activités qui concourent directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lesquelles le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant.

L'entreprise Evrard père et fils a sollicité, le 21 septembre 2011, le bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des années 2008 à 2010 pour la partie de son activité consacrée à la création, la conception et la fabrication de collections spécifiques et originales d'art de la table.

Le tribunal a jugé que c'est à bon droit que l'administration fiscale a rejeté cette demande dès lors que cette activité, pour laquelle la société concernée ne disposait d'aucun outil de production lui permettant de réaliser des produits manufacturés, ne revêtait pas un caractère industriel au sens des dispositions précitées de l'article 244 quater O du code général des impôts, alors même que cette dernière contrôlerait l'ensemble des opérations par le biais de la sous-traitance. (5 mai 2015 3^{ème} chambre n°1202432 C)

IMPOT SUR LES SOCIETES - Intérêts de retard

Les intérêts de retard prévus par les articles 1727 et 1728 du code général des impôts ayant seulement pour objet de réparer le préjudice subi par le Trésor du fait du recouvrement tardif de l'impôt qui résulte de l'insuffisance de déclaration, leur base de calcul doit être constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais, notamment les droits supplémentaires mis à la charge du contribuable mais diminués des sommes déjà payées.

Dans ces conditions, la base de calcul de l'intérêt de retard appliqué à la société requérante, dont le point de départ est fixé conformément aux dispositions du 1 du IV de l'article 1727 du code général des impôts, est égale au montant du redressement, diminué du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés déjà versés en application de l'article 1688 du code général des impôts. A compter de la date de remboursement de ces acomptes par l'administration fiscale, la base de calcul correspond toutefois à la totalité du montant du redressement. (13 mai 2015, 4^{ème} chambre, n°1202962, Société JCC investissements)

ELECTIONS



ÉLECTIONS MUNICIPALES - Campagne et propagande électorales

Si les dispositions du premier alinéa de l'article R. 27 du code électoral interdisent « les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique », la présence de ces trois couleurs sur l'affiche et la circulaire d'une liste candidate aux élections municipales ne constituait pas, en l'espèce, une combinaison des trois couleurs prohibée par les dispositions précitées dès lors qu'elle n'avait ni pour objet, ni pour effet de conférer l'apparence d'un caractère officiel à la candidature de cette liste. M. D. était donc fondé à demander l'annulation des décisions du préfet du Nord rejetant sa demande de remboursement des frais d'impression de ses circulaires et affiches. (12 mai 2015, 2^{ème} chambre, n°1405942, C+).

Cf. Conseil constitutionnel, décision n°2012-4616 AN du 29 novembre 2012



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

FONCTION PUBLIQUE - Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation judiciaire, l'administration est tenue de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sauf si le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Dans le cas de la conjonction d'une faute de service et d'une faute personnelle, il appartient au juge administratif de régler la contribution finale de l'administration et du fonctionnaire à ces réparations en fonction de la gravité des fautes respectives. (1)

En l'espèce, un directeur général adjoint des services d'une commune avait été condamné pénalement, notamment, pour détournements de fonds publics commis à l'occasion de la gestion de l'association du personnel communal ; il avait été également condamné à rembourser avec les autres dirigeants de l'association les fonds communaux indûment versés. Toutefois, la majeure partie de ces fonds servait à payer un treizième mois au personnel communal, ces dépenses ayant été d'ailleurs déclarées d'utilité publique par délibération du conseil municipal postérieure à la condamnation.

En conséquence, l'intéressé ayant été condamné pour des faits résultant pour partie d'une faute de service, annulation du refus du maire d'accorder la protection fonctionnelle. (*19 mai 2015, 1203934*)

(1) Conseil d'Etat, Assemblée, 12 avril 2002, 238689, A

POSITIONS - congés de maladie.

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / [...] 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. [...].* ».

En l'absence de disposition spécifique, un fonctionnaire en position d'activité ne peut cesser son travail pour effectuer une cure thermale en dehors des congés annuels qu'à la condition d'être mis en congé de maladie en application des dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Par ailleurs, l'obtention d'un congé de maladie pour effectuer une cure thermale est subordonnée à la condition que la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée, qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utile.*

En l'espèce, le directeur territorial de l'enseigne de La Poste a, par la décision attaquée du 6 novembre 2012, confirmé à Mme X. le refus de lui accorder un congé de maladie pour suivre une cure thermale du 2 au 21 avril 2012 et a imputé son absence du service pendant cette période sur ses congés annuels.

Le tribunal a jugé que c'est, sans commettre d'erreur d'appréciation, que La Poste a pris ladite décision. D'une part, les certificats et rapports médicaux produits par Mme X ne comportaient pas d'élément de nature à remettre sérieusement en cause l'appréciation portée par le médecin agréé et par le comité médical sur l'absence de nécessité pour elle de suivre une cure thermale afin d'éviter de se trouver, du fait de sa pathologie, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. D'autre part, la requérante n'établissait pas, ni même n'alléguait, que la cure qu'elle a effectuée ne serait pas intervenue suffisamment tôt. Enfin, il est constant que, dans les mois qui ont suivi sa cure thermale, l'intéressée s'était trouvée, malgré cette cure, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. (*10 juillet 2015 3^{ème} chambre n°1207228 C*)

Cf CE du 24 janvier 1992 Centre hospitalier général d'Aix-en-Provence n° 82875 ou encore CE du 30 décembre 2009 Nurdin n°306297.

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - Praticien attaché et praticien attaché associé - Statut particulier.

Il résulte des dispositions des articles R. 6152-602, R. 6152-610, R. 6152-632 et R. 6152-633 du code de la santé publique que les praticiens attachés et les praticiens attachés associés n'ont aucun droit au renouvellement de leur contrat, tant qu'ils ne sont pas liés à l'établissement public de santé par un contrat de trois ans, et ce alors même qu'ils ont bénéficié de plusieurs contrats successifs. Le renouvellement du contrat d'un praticien attaché ou d'un praticien attaché associé,

s'il est décidé par l'établissement public de santé, ne peut intervenir que pour une durée de trois ans si le praticien justifie être en fonction depuis au moins vingt-quatre mois.

En l'espèce, M. A. a été recruté en qualité de praticien attaché associé à compter du 1er avril 2011 pour une durée d'un an. Le contrat a été renouvelé pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013. En raison de l'inscription du requérant à l'ordre des médecins, son contrat a été requalifié à compter du 1er novembre 2012 comme portant sur l'engagement de l'intéressé en qualité de praticien attaché et a été renouvelé pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Ainsi, M. A. ayant fait l'objet à compter du 1er avril 2011 d'un contrat d'une durée maximum d'un an renouvelé une fois dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, il aurait dû bénéficier à compter du 1er avril 2013 d'un contrat d'une durée de trois ans. La circonstance que le requérant a changé de statut le 1er novembre 2012 n'a aucune incidence sur son droit à obtenir un contrat triennal dès lors que les praticiens attachés et les praticiens attachés associés forment une seule catégorie de praticiens soumis aux mêmes règles. (18 août 2015, 6^{ème} chambre, n°1403545 et n°1405258, M. A.)

FONCTION PUBLIQUE - Radiation des cadres - Inaptitude physique - Procédure consultative obligatoire.

Il résulte des dispositions des articles 30 et 31 du décret du 26 décembre 2003 que, lorsque l'administration se prononce sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité, elle doit recueillir préalablement, d'une part, l'avis de la commission de réforme, sans être toutefois liée par cet avis et, d'autre part, l'avis conforme de la CNRACL.

Ni ces dispositions, ni celles du décret du 14 mars 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ne prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de saisir la commission de réforme d'une requête en révision compte tenu de l'avis défavorable émis par cette instance.

Le centre hospitalier de Roubaix, qui se trouvait en situation de compétence liée, a commis une erreur de droit en s'abstenant de saisir la CNRACL afin de se prononcer sur la demande de l'agent au motif de cette requête en révision. (18 août 2015, 6^{ème} chambre, n°1401158, M. M.)



MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

REFERE PRECONTRACTUEL -Existence juridique du pouvoir adjudicateur

En vertu des dispositions des articles L 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur à la date du 8 décembre 2010, le préfet du Nord a, par voie d'arrêté, prononcé à cette date la fusion des communes de Fort Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer avec celle de Dunkerque. Depuis lors, la commune de Saint Pol sur Mer a perdu sa personnalité juridique, et en conséquence sa qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics.

Pourtant, ladite commune s'est à tort déclarée dans l'ensemble des documents d'une consultation, en vue de la passation d'un marché public, et dans l'avis d'appel à la concurrence, comme un pouvoir adjudicateur apte à pouvoir exprimer des besoins et à recourir à l'un des dispositifs de passation définis par le code des marchés publics. Elle l'a fait alors notamment qu'elle ne dispose plus d'un budget propre, ni d'un personnel désormais placé sous l'autorité du maire de Dunkerque et qu'aucune mention de ce rattachement à la nouvelle commune ne figure dans lesdits

documents. La circonstance qu'il était nécessaire de faire apparaître le lieu précis d'exécution du marché ne saurait être prise en compte à cet égard.

Il est donc jugé que le lancement dans les conditions irrégulières susdécrites d'une procédure de passation d'un marché public peut se rattacher à un manquement aux règles de mise en concurrence, impliquant nécessairement une transparence quant à l'existence même du pouvoir adjudicateur et un tel manquement a pu léser les intérêts de la société requérante. (*Juge des référés, 3 juillet 2015, n° 1504658, C+*)

PROCEDURE



OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT- Application de la loi du 16 juillet 1980.

La société Deutsche Bank a obtenu du juge judiciaire la condamnation de l'office public de l'habitat « Pas-de-Calais habitat » à lui verser des provisions au titre des sommes dues par l'office en remboursement de prêts.

La banque a demandé au préfet du Pas-de-Calais le mandatement d'office de ces sommes en application de la loi du 16 juillet 1980. Le préfet a refusé, au motif que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux offices publics de l'habitat ; la société Deutsche Bank demandait l'annulation de ce refus.

Le préfet se fondait sur l'article L. 421-21 du code de la construction et de l'habitat qui dispose que : « *Les dispositions financières, budgétaires et comptables prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables aux offices publics de l'habitat soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, dans les conditions suivantes : / 1° Les dispositions des articles (...) L. 1612-10 à L. 1612-14, L. 1612-16 à L. 1612-18 (...) du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables ; / (...)* », dont il résulte que le contrôle budgétaire par le représentant de l'Etat ne s'applique pas aux offices publics de l'habitat ayant adopté une comptabilité privée.

Toutefois ces dispositions n'excluent pas le mandatement d'office par le préfet des sommes dues en exécution d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée. Le tribunal a donc jugé que la loi du 16 juillet 1980 s'appliquait aux offices publics de l'habitat, qui, comme l'OPH Pas-de-Calais habitat, ont opté pour le régime de la comptabilité applicables aux entreprises de commerce. (*1^{ère} et 2^{ème} chambres réunies, 28 avril 2015, 1302890, C+*)

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Annulation par voie de conséquence.

Au regard des conséquences d'une annulation rétroactive de la décision autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site de Rang-du-Fliers, qui produirait des effets manifestement excessifs sur l'équilibre financier de l'établissement hospitalier, de la nécessité de permettre à ce dernier et à l'agence régionale de santé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public hospitalier, de la nature des moyens d'annulation retenus et de ce qu'aucun autre moyen soulevé ne peut être accueilli, la décision contestée est annulée à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement.

La décision, refusant d'autoriser le centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site, étant étroitement liée à la

décision autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site de Rang-du-Fliers, est, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment des termes de la décision attaquée selon lesquels le « *projet (du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer) concurrent est prioritaire* », annulée par voie de conséquence de l'annulation de l'autorisation accordée au centre hospitalier. (1^{er} juillet 2015, 6^{ème} chambre, n°1301523 et n°1302203, SAS Centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale).

INTERET POUR AGIR

Par un arrêté du 31 décembre 2014 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de Lille a limité les horaires de prolongation d'ouvertures tardives des débits de boissons autorisées à titre dérogatoire par le préfet du Nord sur le fondement de son arrêté du 4 juillet 2002.

Cet arrêté municipal constituant un acte réglementaire de portée strictement locale, qui ne pose pas de question de principe, une union de syndicats, qui constitue une union de syndicats régie par les dispositions du livre premier de la deuxième partie du code du travail, et se compose, aux termes de l'article 6 de ses statuts, de fédérations locales, départementales ou interdépartementales de syndicats ou des syndicats départementaux groupant des hôtels, des cafés, des cafés-brasserie, des restaurants, des discothèques, des établissements de nuit et tout établissement détenteur de licences de débits de boissons, ainsi que des syndicats ou fédérations de professionnels exerçant les mêmes activités, ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour solliciter l'annulation de l'arrêté attaqué. (23 juillet 2015, 4^{ème} chambre, n°1501768, Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et Syndicat SNEG & CO)

Cf CE, 12 décembre 2003, USPAC CGT – Syndicat CGT des personnels des affaires culturelles, n°239507, 245195



RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

PROBLEMES D'IMPUTABILITE - Etat ou commune

Le décret du 22 octobre 1995 prévoit que les demandes de passeport ou de carte nationale d'identité sont déposées auprès des maires qui transmettent les dossiers au préfet ou au sous-préfet, lesquels établissent ensuite les cartes ou passeports avant de les adresser au maire pour remise aux intéressés. Lorsqu'il agit en vertu de ces dispositions, le maire n'agit pas au nom de la commune mais de l'Etat. Les conclusions tendant à la condamnation d'une commune en raison de fautes alléguées d'un agent communal, agissant sur délégation du maire, dans l'enregistrement ou la transmission de dossiers de demande de carte nationale d'identité sont donc mal dirigées et ne peuvent qu'être rejetées : seule la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée (7 juillet 2015, 2^{ème} chambre, n°1407155).

Cf. CE, avis, 6 avril 2007, Commune de Poitiers, n° 299825, Recueil T. p. 700

URBANISME



URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Autorisations d'utilisation des sols - Régimes de déclaration préalable - Acte superfétatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que l'implantation des ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires, est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

Les installations techniques de communication dédiées au transport ferroviaire, tels que les antennes et les zones techniques dédiées au déploiement du réseau GSM-rail, doivent être regardées comme des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire, au sens des dispositions de l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme éclairées, d'une part, par celles du règlement CE n° 851/2006 de la Commission du 9 juin 2006 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, d'autre part, par les textes législatifs et réglementaires relatifs au patrimoine de la société Réseau ferré de France.

Dès lors, l'arrêté par lequel le préfet du Nord ne s'est pas opposé à la déclaration préalable du pétitionnaire revêtait un caractère superfétatoire qui n'a pu faire naître une décision susceptible de faire grief aux tiers.

Irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de cette décision. (*5^{ème} chambre, 2 juillet 2015, n° 1304147*).

Cf. conclusions contraires du rapporteur public.